



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *J. L. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social et P. L.*, 2019 TSS 559

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-765

ENTRE :

J. L.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

et

P. L.

Mis en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Shu-Tai Cheng

Date de la décision : Le 18 janvier 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler relativement à la décision rendue par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada le 4 août 2017 est refusée.

APERÇU

[2] La demanderesse, J. L., a demandé une pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) et un Supplément de revenu garanti (SRG). Le défendeur, le ministre de l'Emploi et du Développement social, a approuvé les demandes, mais les revenus de la demanderesse et de son conjoint (mis en cause) dépassaient le maximum autorisé pour le versement du SRG. À la suite des déclarations faites par la demanderesse au sujet de sa séparation, le défendeur a permis le versement du SRG à partir de février 2013.

[3] Puisqu'il y avait une discordance entre l'état civil déclaré à l'ARC et celui déclaré à la Sécurité de la vieillesse, le défendeur a tenté d'obtenir la preuve d'une régularisation de la situation. La demanderesse n'a pas pu convaincre le défendeur quant à la validité de sa séparation en octobre 2012 ou par la suite, et le défendeur a demandé alors que la demanderesse rembourse les prestations de SRG versées pendant la période de février 2013 à février 2015.

[4] La demanderesse soutient qu'elle avait une relation d'interdépendance mutuelle, mais nie avoir entretenu une relation conjugale pendant la période visée.

[5] La demanderesse a interjeté appel de la décision du défendeur. La division générale a conclu, dans sa décision rendue le 4 août 2017, à l'existence d'une relation conjugale pendant toute la période visée.

[6] La demanderesse a déposé sa demande de permission d'en appeler à la division d'appel le 19 novembre 2018. Elle soutient qu'elle est sans ressources pour payer ses dettes.

[7] L'appel n'a pas de chance raisonnable de succès, car la demanderesse a présenté sa demande à la division d'appel plus d'un an après le délai d'appel, et la division d'appel ne peut proroger plus d'un an le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler.

QUESTION EN LITIGE

[8] Est-ce que la demande de permission d'en appeler a été présentée plus d'un an après que la période d'appel a pris fin?

ANALYSE

[9] Un demandeur doit demander la permission d'interjeter appel d'une décision rendue par la division générale. La division d'appel doit accorder ou refuser la permission d'en appeler, et un appel ne peut être interjeté que si la permission est accordée¹.

[10] Avant de pouvoir accorder la permission d'en appeler, je dois décider si l'appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres termes, y a-t-il un motif d'appel pouvant donner gain de cause à l'appel²?

[11] La permission d'en appeler est refusée si la division d'appel est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès³ au motif d'une erreur susceptible de révision. Les seules erreurs susceptibles de révision sont les suivantes⁴ : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[12] Cependant, il y a un délai pour déposer une demande de permission d'en appeler relativement à une décision rendue par la division générale. La division d'appel peut proroger le délai, mais pas pour une période de plus d'un an⁵.

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), art 56(1) et 58(3).

² *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au para 12; *Murphy c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1208 au para 36; *Glover c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 363 au para 22.

³ LMEDS, art 58(2).

⁴ LMEDS, art 58(1).

⁵ LMEDS, art 57(2).

Est-ce que la demande de permission d'en appeler a été présentée plus d'un an après que le délai d'appel a pris fin?

[13] En espèce, la décision de la division générale a été rendue le 4 août 2017 et a été envoyée à la demanderesse le 8 août 2017. La demanderesse a reçu la décision par le 14 août 2017⁶.

[14] Par conséquent, le délai pour présenter une demande de permission d'en appeler a pris fin quatre-vingt-dix jours suivant la date où l'appelante reçoit communication de la décision⁷, donc 90 jours après le 14 août 2017.

[15] La demanderesse devait déposer sa demande au plus tard le 12 novembre 2017. Elle l'a déposée le 19 novembre 2018. La demanderesse a besoin d'une prorogation du délai pour présenter sa demande.

[16] La division d'appel peut proroger d'au plus un an le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler⁸.

[17] La demanderesse a déposé sa demande un an et sept jours après que le délai d'appel a pris fin. Il y a une interdiction prévue dans la loi, et la prorogation du délai pour plus d'un an n'est pas possible.

[18] Pour ces raisons, j'estime que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[19] La permission d'en appeler est refusée.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTE :	J. L., non représentée
-----------------	------------------------

⁶ Compte rendu d'un appel téléphonique de la demanderesse au Tribunal le 14 août 2017.

⁷ LMEDS, art 57(1)(b).

⁸ LMEDS, art 57(2).